

GE_GERICHTE ACJC/1049/2020 vom 21. Dezember 2018

GE Cour de justice, 2018-12-21, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_1049_2020

FR: GE_GERICHTE ACJC/1049/2020 du 21 décembre 2018

IT: GE_GERICHTE ACJC/1049/2020 del 21 dicembre 2018

Erwägungen

E. 1.1

Les jugements finaux rendus par le Tribunal de première instance sont susceptibles de faire l'objet d'un appel auprès de la Chambre civile de la Cour de justice dans un délai de 10 jours à compter de leur notification si l'affaire est non pécuniaire ou si, pécuniaire, la valeur litigieuse au dernier état des conclusions prises devant l'autorité précédente atteint 10'000 fr. (art. 308 et 311 al. 1 et 314 al. 1 CPC; art. 120 al. 1 let. a LOJ).

E. 1.2

La procédure sommaire s'applique aux cas clairs (art. 248 let. b CPC).

E. 2

Le requérant sollicite la restitution du délai de "30 jours" pour former appel du jugement.

E. 2.1

Selon l'art. 147 al. 1 CPC, une partie est défaillante lorsqu'elle omet d'accomplir un acte de procédure dans le délai prescrit. Aux termes de l'art. 148 CPC, le tribunal peut accorder un délai supplémentaire ou citer les parties à une nouvelle audience lorsque la partie défaillante en fait la requête et rend vraisemblable que le défaut ne lui est pas imputable ou n'est imputable qu'à une faute légère (al. 1). La requête devant être présentée dans les dix jours qui suivent celui où la cause du défaut a disparu (al. 2). Si une décision a été communiquée, la restitution ne peut être requise que dans les six mois qui suivent l'entrée en force de la décision (al. 3). Selon l'Ordonnance du Conseil fédéral sur la suspension des délais dans les procédures civiles et administratives pour assurer le maintien de la justice en lien avec le coronavirus du 20 mars 2020, lorsque, en vertu du droit fédéral ou cantonal de procédure applicable, les délais légaux ou les délais fixés par les autorités ou par les tribunaux ne courent pas pendant les jours qui précèdent Pâques, leur suspension commence dès l'entrée en vigueur de l'ordonnance, soit le 21 mars 2020 à 0h00, et dure jusqu'au 19 avril 2020 inclus.

- 5/7 -

C/25701/2018 La suspension des délais ne s'applique pas à la procédure sommaire (art. 145 al. 2 let. b CPC).

E. 2.2

En l'espèce, le requérant soutient avoir agi dans le délai de six mois dès la réception de l'arrêt de la Cour, le 3 octobre 2019, "au regard des différentes suspensions de délais, notamment celle en lien avec la pandémie actuelle". Conformément aux dispositions légales susvisées, les suspensions de délai ne trouvent pas application dans les procès régis par la procédure sommaire, comme en l'espèce. Ainsi, le délai pour requérir une restitution de

délai est venu à échéance le 3 avril 2020 au plus tard.

E. 2.3

Par conséquent, expédiée le 18 mai 2020, la requête de restitution est tardive et partant irrecevable. Elle est en tout état également irrecevable pour les motifs qui vont suivre.

E. 2.4

Pour une grande partie de la doctrine, l'art. 148 CPC est applicable aux délais légaux d'appel et de recours (GASSER/RICKLI, Schweizerische Zivilprozessordnung, Kurzkommentar, 2014, n. 1 ad art. 311 et n. 1 ad art. 321 CPC; GOZZI, Basler Kommentar ZPO, n. 6 ad art. 148 CPC; MERZ, Schweizerische Zivilprozessordnung, Kommentar, Brunner/Gasser/Schwander, 2016, n. 5 ad art. 148 CPC; STAEHELIN, Kommentar zur Schweizerischen Zivilprozessordnung, Sutter-Somm/Hasenböhler/Leuenberger, 2016, n. 5 et 15 ad art. 148 CPC). Cette disposition permet d'accorder un délai supplémentaire ou de convoquer une nouvelle audience lorsqu'une partie a omis d'agir en temps utile ou ne s'est pas présentée et qu'elle rend vraisemblable que le défaut ne lui est pas imputable ou n'est imputable qu'à une faute légère (TAPPY, Commentaire romand, Code de procédure civile, n. 4 ad art. 148 CPC). A notamment été jugée non fautive l'inobservation d'un délai due à un accident ou une maladie subite, qui a empêché la partie ou son mandataire d'agir le dernier jour, mais non l'empêchement qui n'avait pas duré jusqu'à l'échéance ou n'empêchait pas l'intéressé de prendre les dispositions nécessaires (TAPPY, n. 11 et 13-14 ad art. 148 CPC). En cas de maladie ou d'accident, l'affection doit être à ce point incapacitante qu'elle empêche objectivement la partie d'agir ou de mandater un tiers pour le faire (ATF 112 V 255 consid. 2a; FRESARD, Commentaire de la LTF, n. 8 ad art. 50). Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, un délai supplémentaire ne peut pas être octroyé pour compléter la motivation d'un recours interjeté en temps utile (ATF 134 II 244 consid. 2.4; arrêt du Tribunal fédéral 5A_322/2013 du 7 mai 2013).

- 6/7 -

C/25701/2018

E. 2.5

In casu, il est constant que le requérant a formé appel contre le jugement du Tribunal dans les formes et délais prévus par la loi. L'acte d'appel a été déclaré recevable dans l'arrêt rendu par la Cour le 18 septembre 2019. Dès lors, une restitution, même partielle du délai de recours, n'entre pas en considération puisque ce délai a précisément été observé par le requérant, qui en a fait usage et obtenu une décision au fond.

E. 3

Les frais judiciaires seront fixés à 800 fr. (art. 25 RTFMC) et seront mis à la charge du requérant, qui succombe (art. 106 al. 1 CPC). Ils seront compensés avec l'avance de frais du même montant fournie, acquise à l'Etat de Genève (art. 111 al. 1 CPC).

Il ne sera pas alloué de dépens au cité, qui n'a pas procédé. * * * * *

- 7/7 -

C/25701/2018 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile :

Déclare irrecevable la requête de restitution formée le 18 mai 2020 par A_____ dans la cause C/25701/2018. Arrête les frais judiciaires à 800 fr., compensés avec l'avance de frais

fournie, acquise à l'Etat de Genève et les met à la charge de A_____. Dit qu'il n'est pas alloué de dépens. Siégeant : Madame Nathalie LANDRY-BARTHE, présidente; Madame Sylvie DROIN et Monsieur Ivo BUETTI, juges; Madame Mélanie DE RESENDE PEREIRA, greffière. La présidente : Nathalie LANDRY-BARTHE

La greffière : Mélanie DE RESENDE PEREIRA

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.